Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

15958/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0338 (NLE)

LIMITE

ACP 124
WTO 183
COAFR 419
RELEX 1383

PUBLIC

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part

DÉCISION (UE) 2023/… DU CONSEIL

du …

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part

PUBLIC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne[1],

vu l'approbation du Parlement européen[2],

[1] JO C […] du […], p. […].
[2] JO C […] du […], p. […].

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

(2) Les négociations entre l'Union et les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) (la République du Burundi, la République du Kenya, la République du Rwanda, la République unie de Tanzanie et la République d'Ouganda) en vue d'un APE UE-CAE se sont achevées le 14 octobre 2014, et l'APE UE-CAE a été paraphé le 16 octobre 2014.

(3) La République du Kenya (ci-après dénommée "Kenya") a signé et ratifié l'APE UE-CAE, respectivement, le 1er septembre et le 28 septembre 2016. Pour que l'APE UE-CAE puisse entrer en vigueur, tous les membres de la CAE doivent le signer et le ratifier. Or, à ce jour, trois membres de la CAE n'ont toujours pas signé ni ratifié l'APE UE-CAE, ce qui empêche son entrée en vigueur.

(4) Le 19 décembre 2019, le Conseil a mis à jour les directives de négociation de la Commission de 2002, en prévoyant la conclusion, dans les APE, d'un chapitre sur le commerce et le développement durable.

(5) Le 27 février 2021, lors du sommet de la CAE, il a été décidé d'autoriser les différents membres de la CAE à procéder à la mise en œuvre de l'APE UE-CAE au niveau bilatéral, selon le principe de la "géométrie variable". Le 4 mai 2021, le Kenya a adressé à la Commission une demande visant à avancer dans cette voie.

PUBLIC

(6) Le 17 février 2022, l'Union et le Kenya ont, en marge du sommet UE-Union africaine, signé une déclaration conjointe indiquant qu'il était convenu de faire progresser les négociations sur un APE entre l'Union et le Kenya (ci-après dénommé "accord"), lequel doit rester ouvert à l'adhésion d'autres États partenaires de la CAE.

(7) Le 24 mai 2023, les négociations relatives à l'accord ont été menées à bonne fin.

(8) Conformément à la décision (UE) 2023/… du Conseil[3+], l'accord a été signé le …[++], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(9) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

[3] Décision (UE) 2023/… du Conseil du … relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part (JO L, 2023/…, ELI: …).

[+] JO: prière d'insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 15954/23 et de compléter la note de bas de page correspondante.

[++] JO: prière d'insérer la date de signature de l'accord figurant dans le document ST 13573/23.

PUBLIC

Article premier

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part[4] (ci-après dénommé "accord"), est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 139, paragraphe 3, de l'accord[5].

Article 3

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations qui peuvent être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président / La présidente

---

4 Le texte de l'accord est publié au JO L, 2023/…, ELI: … [JO: prière d'insérer la référence JO pour le document ST 13573/23].

5 La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

PUBLIC